

clairement indiqué d'emblée qu'ils n'approuveraient pas un accord commercial qui sapait la législation commerciale américaine. Ils ont aussi cherché à limiter certains programmes gouvernementaux canadiens et mexicains qualifiés de subventions causant une distorsion des échanges. Les principaux objectifs des Américains étaient dans d'autres domaines, par exemple ceux de l'investissement, des services, des droits de propriété intellectuelle et de l'énergie. Leur but en ce qui concerne les recours commerciaux était de repousser les demandes canadiennes et mexicaines en vue d'un ensemble de règles communes, de faire des progrès dans des secteurs prioritaires et de bâtir un accord qui serait acceptable au Congrès et servirait de modèle pour les négociations commerciales futures.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Au cours de la négociation de l'ALE, les États-Unis et le Canada n'ont pas réussi, ce qui n'est guère étonnant, à s'entendre sur une série de règles bilatérales régissant les droits antidumping et compensateurs et les pratiques de fixation des prix transfrontières. L'ALE a plutôt amené les Parties à s'engager à remplacer le système de règles en vigueur dans les deux pays relativement aux droits antidumping et compensateurs appliqués à leurs échanges bilatéraux (article 1906 de l'ALE). Si elles n'arrivaient pas à s'entendre sur un nouveau régime au bout de cinq à sept années, chacune des Parties pourrait

abroger l'ALE à six mois d'avis (article 1906 de l'ALE).

L'ALENA supprime les délais imposés pour négocier des règles bilatérales concernant les droits compensateurs, antidumping ainsi que les subventions et les remplace par un engagement plus vague «de se consulter sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation de subventions transfrontières et de s'en remettre à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières déloyales de fixation des prix et de subventionnement (sic) gouvernemental.» (Paragraphe 1907.2 de l'ALENA). Le Groupe de travail prévu à l'ALE (article 1907) en vue d'élaborer un régime de remplacement a été aboli (voir l'annexe 2001(2) B de l'ALENA). Le recours à l'abrogation (article 1906 de l'ALE) en cas de non-accord a aussi été supprimé de l'ALENA.

À l'instar de l'ALE, l'ALENA prévoit que chaque Partie donnera notification à l'avance des amendements apportés aux lois sur les recours commerciaux (ALE-ALENA alinéa 1902(2)b)) et procède à des consultations, à la demande de toute autre Partie (ALE-ALENA alinéa 1902(2)c)). L'article 1903 de l'ALENA, comme l'article 1903 pratiquement identique de l'ALE, autorise une Partie à demander qu'une modification soit soumise à un groupe spécial en vue de déterminer si